# Règlement intérieur du Mouvement Associatif Rennais

# Document voté - CA 29 mars 2021

# Document Validé à l'AG du 17 avril 2021

## Table des matières

## Les valeurs du MAR

le la participation au Mouvement Associatif Rennais	2
1- Objet, Composition, Ressource	4
2- Administration - Fonctionnement	
Chapitre 1 : De l'Assemblée générale	5
Section unique : De la tenue de l'Assemblée générale	5
Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration	5
Section 1 : De l'élection	5
Section 2 : Du mandat	6
Section 3 : De la procédure disciplinaire	7
Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration	7
Chapitre 3 : Le Bureau	8
Section 1 : Des dispositions générales concernant le Bureau	8
Section 2 : L'élection du Bureau	9
Section 3 : De la Présidence et des vice-présidences	9
Section 4 : Du Secrétariat	11
Section 5: Du(de la) Trésori.ère.er	11
Section 6 : Des autres membres	12

#### Les valeurs du MAR:

## **DÉFENSE DES VALEURS RÉPUBLICAINES**

La légitimité du MAR est étroitement liée aux principes posés dans la Charte des engagements réciproques entre le MAR et la Ville de Rennes. Les valeurs qui figurent dans ce document sont donc les siennes, de même que les valeurs républicaines dans leur ensemble : liberté, égalité, fraternité, laïcité, un fonctionnement démocratique et le refus de toutes les discriminations.

#### **DÉVELOPPE LE POUVOIR D'AGIR DE CHACUN**

Pour conduire son action, le MAR s'appuie en outre sur les valeurs de l'éducation populaire, définie comme « l'ensemble des pratiques éducatives et culturelles qui œuvrent à la transformation sociale et politique, travaillent à l'émancipation des individus et du peuple, et augmentent leur puissance démocratique d'agir » (C. Morel). Il défend également les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

## RESPECT DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le MAR parle au nom de l'intérêt général des associations, quels que soient leur taille, leur secteur ou leur histoire. De même, dans ses relations avec la Ville, il veille à ce que les associations soient toutes traitées de manière équitable. Le CA du MAR, étant composé de collèges représentatifs des secteurs associatifs, s'organise en une gouvernance participative.

# CONFIANCE DANS LES ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE ET DANS NOTRE CAPACITÉ COLLECTIVE À INNOVER

Dans un contexte de mutations de l'action publique, des besoins sociaux et des formes d'engagement, le paysage associatif évolue.

Le MAR accompagne ces évolutions, qui sont porteuses d'opportunités à condition que les associations se les approprient et prennent en main leur destin, en lien avec les acteurs publics.

## AFFIRMATION DE L'AUTONOMIE DU MOUVEMENT ASSOCIATIF

Pour construire une parole collective comme pour contribuer efficacement à l'évolution des politiques associatives, le MAR défend son autonomie et plus précisément sa liberté de pensée et d'expression, ainsi que sa capacité à choisir les méthodes de travail et de mobilisation qui lui semblent les plus appropriées. Le MAR est en capacité d'interpeller les pouvoirs publics sur la politique de vie associative.

#### RENFORCER L'INTELLIGENCE COLLECTIVE

Promoteur de moments d'échanges et de paroles, le MAR participe à la libre circulation des idées et contribue à la réflexion sur la place de la vie associative dans la Cité. Ces temps

partagés permettent l'émergence d'une parole commune et d'une connaissance profonde du tissu associatif.

### **NEUTRALITÉ POLITIQUE ET CONFESSIONNELLE**

Le MAR est non-confessionnel, dans un esprit de laïcité, il travaille avec toutes les associations qui respectent les valeurs de la Charte des Engagements Réciproques.

Le MAR est apolitique, il travaille avec les représentants de la Ville. Il s'autorise à dialoguer avec les forces d'opposition si le besoin s'en fait sentir. Il n'est pas partisan, le MAR a pour mission la co-construction des politiques publiques associatives et défend à ce titre les intérêts de l'ensemble de la vie associative.

#### Article préliminaire :

Le Règlement intérieur du Mouvement Associatif Rennais trouve son fondement dans l'article 18 des Statuts du MAR, il sera dénommé « Règlement » dans ses propres articles. Toute référence aux « Statuts » renvoie aux Statuts du MAR.

Il ne peut être contraire aux Statuts et en cas de doute sur son interprétation, celle-ci ne peut aller que dans le sens des Statuts.

Le Règlement veille à l'expression la plus libre de ses membres, et ne peut être contraire aux Lois et valeurs de la République.

Le Règlement assure que le dialogue et la concertation, au cœur de la vie associative, sont respectés au sein du MAR.

Une violation du Règlement ou des Statuts peut toujours être soulevée par les membres du MAR. Elle entraîne l'application de la procédure prévue dans le présent Règlement.

# De la participation au Mouvement Associatif Rennais

## 1- OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

## Article 1 : Adhésion du MAR (relatif à l'art. 3 des statuts)

Peuvent être adhérentes les associations nationales participant à la vie associative de Rennes. Une preuve de pouvoir peut être demandée à une telle association, par le Bureau s'il l'estime nécessaire.

L'adhésion se fait par déclaration auprès du MAR.

Les associations adhèrent en mandatant une personne qui la représente. En cas de besoin cette personne peut être remplacée par tout autre membre de ladite association sur communication au Conseil d'Administration du MAR.

#### Article 2: Validation

Le respect et l'adhésion à la Charte des Engagements Réciproques avec la Ville de Rennes, est la condition d'admission au Mouvement Association Rennais.

Au vu des informations fournies par l'association qui souhaite adhérer, le Conseil d'Administration valide l'adhésion ou non. Si l'adhésion n'est pas validée par le Conseil d'Administration, il en informe l'association.

## Article 3 : Modalités de cotisation (relatif à l'art. 3 des statuts)

La cotisation au MAR est fixée par une délibération spécifique du Conseil d'Administration qui doit être approuvée par l'Assemblée Générale suivante.

En l'absence de décision du Conseil d'Administration, la cotisation au MAR est considérée comme gratuite.

## 2: ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

## Chapitre 1 : De l'Assemblée Générale

Section unique : De la tenue de l'Assemblée générale

#### Article 4:

L'Assemblée Générale, dans ses deux formes (Ordinaire et Extraordinaire), est présidée par le.a Président.e, à défaut par le.a Vice-Président.e ou en dernier ressort par une personne désignée par la majorité du Conseil d'Administration.

Cette personne est garante de la bonne tenue des débats et de l'ordre du jour.

#### Article 5:

L'Assemblée Générale est compétente pour nommer un commissaire aux comptes en cas de contestation des comptes ou du rapport financier.

#### Article 6:

Le Procès Verbal est approuvé par le Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale et donne lieu à une mesure de publication tant aux membres du MAR qu'au public. Cette publication peut passer par l'usage d'une communication sur un réseau social de communication accessible au plus grand nombre.

## **Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration**

## Section 1 : De l'élection

#### Article 7 : Les collèges (relatif art. 7 statuts)

Les électeurs choisissent le collège électoral auquel ils souhaitent appartenir.

Les associations sont regroupées en collèges électoraux par grandes thématiques, chaque collège élisant les membres du conseil d'administration de son collège. Les 3 collèges électoraux sont :

- Collège n° 1 Associations orientées vers la pratique d'une activité
- Collège n° 2 Associations dont le projet présente une action indépendamment de l'action publique
- Collège n° 3 Association dont le projet est articulé à l'action publique

#### Article 8 : Modalités d'élection des collèges (relatif art. 7 statuts)

Les collèges électoraux n'ont d'existence qu'au moment de l'élection des membres du Conseil d'Administration du Mouvement Associatif Rennais, lors de l'Assemblée Générale.

Chaque collège dispose de deux (2) sièges au Conseil d'Administration.

Les sièges d'un collège sont pourvus par un vote des membres du collège électoral correspondant, les candidats sont élus parmi eux.

Le Conseil d'Administration est compétent pour ouvrir des sièges supplémentaires, sans dépasser le maximum fixé par l'article 10 des Statuts.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le a Secrétaire de l'Assemblée Générale à accepter des candidatures jusqu'au moment même du vote et à ouvrir des postes vacants supplémentaires en cas de nombreuses candidatures. Il fixe alors ses directives quant à l'ouverture des postes vacants supplémentaires.

Le Secrétariat de l'Assemblée Générale veille à une représentation équilibrée des différents secteurs associatifs. Toutefois aucune disposition n'empêche formellement le Conseil d'Administration à pourvoir plus de sièges à certains collèges, dans les limites de la représentation de la proportionnalité des collèges.

Conformément au quatrième point de l'article 10 des Statuts, le Conseil d'Administration peut, lors de la préparation d'une Assemblée Générale, fixer des règles de parité par collège.

#### Article 9 : La représentation (relatif art. 7 statuts)

Au sens de l'article 11 des Statuts, le MAR peut s'assurer, en cas de doute, de la délégation d'un.e candidat.e auprès de l'association concernée.

#### Article 10 : La procédure de vote en AG (relatif art. 8 statuts)

Les votes blancs et nuls, considérés comme non exprimés, doivent être comptabilisés séparément.

Le dépouillement s'effectue en public, les résultats sont annoncés avant la clôture de l'Assemblée Générale et sont nécessairement inscrits au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

Les bulletins de vote seront conservés pendant un temps qui ne pourra être inférieur à deux ans.

## Section 2 : Du mandat

# Article 11 : Perte du statut de membre du Conseil d'Administration (relatif art. 10 statuts)

Outre les règles concernant la durée du mandat, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par :

Le décès ;

• L'absence injustifiée à trois Conseil d'Administration consécutifs conformément au présent Règlement ;

Une absence injustifiée doit être mentionnée au PV de la séance du CA

A la deuxième absence injustifiée, la personne concernée, son association et le Conseil d'Administration doivent être avertis des conséquences d'une troisième absence.

Le Bureau entérine la démission de la personne concernée au Conseil d'Administration suivant la troisième absence injustifiée et porte à la connaissance de la personne, de son association et du Conseil d'Administration de la situation.

Le siège est alors vacant et ne peut être comblé qu'au cours d'une Assemblée Générale sans droit de préférence de la part de l'association concernée

• L'engagement d'une procédure de règlement des différends suite à un motif grave;

Conformément aux principes généraux du droit civil, toute participation à la présente association doit respecter l'exigence de bonne foi.

En cas de manquement grave ou répété au présent Règlement, ou de manquement aux Statuts ou au devoir général de bonne foi par un membre du Conseil d'Administration, une procédure de règlement des différends peut être engagée.

- La démission, dûment notifiée au(à la) Président.e
- La révocation par l'association dont est issu le mandataire

## Article 12 : (relatif art. 10 statuts)

Conformément à l'article 10 des Statuts, la durée du mandat est de 2 ans. Le mandat est renouvelable deux fois, soit une durée totale de mandat de 6 ans maximum. Cette durée s'applique aux personnes physiques représentant leur association, et non l'association elle-même qui peut être représentée indéfiniment, sous réserve que ses représentants soient élus.

## Section 3 : De la procédure de règlement des différends

#### Article 13:

Une procédure de règlement des différends est en place pour régler les conflits internes entre adhérents du MAR.

La procédure est décrite dans un document annexe accessible aux membres sur simple demande pour consultation.

L'enclenchement de la procédure est décrit dans le document.

# <u>Section 4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration relatif art. 12</u> statuts

#### Article 14:

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est modifiable par les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit être informé de l'avancée des travaux des différents groupes de travail. A cet effet, les personnes désignées résument les actions menées et à mener. C'est l'occasion pour les membres du Conseil d'Administration d'en prendre connaissance, de donner leur avis, et de proposer le cas échéant leur aide.

Le dernier point à l'ordre du jour s'intitule « questions diverses ». En cas d'ordre du jour chargé, la Présidence peut demander à ce que les questions soient formulées par les membres du Conseil d'Administration en avance par écrit, pour la bonne tenue des débats.

#### Article 15:

Le Procès-Verbal peut être complété par toute pièce jugée utile et mise en annexe.

#### Article 16:

La Présidence préside le Conseil d'Administration, ou toute autre personne du Bureau en cas d'absence de la Présidence.

Chaque administrateur.trice est garant.e de la sérénité des débats.

## **Chapitre 3: Le Bureau**

#### Section 1 : Des dispositions générales concernant le Bureau

#### Article 17 : (relatif art 15 statuts)

Le Bureau est chargé de remplir les missions énumérées à l'article 15 des Statuts. Il est tenu à un devoir renforcé de loyauté envers le MAR. Les membres du Bureau ne peuvent porter atteinte à l'image du MAR ou aller contre la volonté exprimée par le Conseil d'Administration sous peine de s'exposer à une procédure de règlement des différends.

#### Article 18 : (relatif art 16 statuts)

Entre deux Conseils d'Administration, le Bureau peut faire office de conseil délibérant si le sujet ne relève pas des compétences exclusives du Conseil d'Administration.

#### Article 19 : (relatif art 16 statuts)

Dans le cadre de leur mission de représentation du MAR, les membres du Bureau veillent à la confidentialité des échanges tenus.

Ils ne peuvent engager le MAR sur une voie contraire à ses valeurs, ses Statuts, le présent Règlement et le Projet Associatif mis en son annexe.

Ils ne peuvent agir contre la volonté exprimée par le Conseil d'Administration ou le Bureau dans le cadre de leurs compétences.

#### Article 20 : (relatif art 16 statuts)

Le Bureau est une instance de dialogue, mais dispose d'une forte dimension collégiale. Ses membres sont invités, une fois la discussion tranchée, à la respecter.

En cas de désaccord persistant, un membre du Bureau peut remettre sa démission lors d'un Conseil d'Administration afin d'exprimer son opinion par une demande d'ajout à l'ordre du jour que le.a Président.e ne peut refuser.

Si le Conseil d'Administration approuve le raisonnement du membre démissionnaire à la suite d'un vote à bulletin secret, le Bureau est censuré et doit être reconstitué. Les anciens membres peuvent se présenter, aux mêmes postes, mais devront tenir la ligne approuvée par le Conseil d'Administration.

## <u>Section 2 : L'élection du Bureau (relatif art 14 statuts)</u>

#### Article 21:

L'élection se fait poste par poste ou par liste, au scrutin majoritaire à deux tours. Sur demande de la majorité des présents, le vote peut être fait à bulletin secret.

#### Article 22:

L'élection est précédée d'un débat permettant aux différent.e.s candidat.e.s d'exposer leur vision du poste souhaité.

Des documents tels un discours de campagne, peuvent être envoyés aux membres du Conseil d'Administration.

Toute élection ne peut se tenir que dans le respect des candidat.e.s et des votant.e.s et doit observer une répartition égale du temps de parole des candidat.e.s.

Toute élection doit être suivie d'une communication des débats et des résultats dans un délai bref aux adhérents du MAR.

#### Article 23:

Que ce soit par l'arrivée du terme du mandat présidentiel, par l'exclusion de la Présidence, par la censure du Bureau, toute vacance de la Présidence donne lieu à une élection complète des membres du Bureau.

En cas de vacance présidentielle, le Conseil d'Administration se réunit dans les 15 jours, présidé par le doyen d'âge, et procède prioritairement à l'élection d'un nouveau Bureau.

## Section 3 : De la Présidence et des vice-présidences (relatif art 14 statuts)

#### Article 24:

La Présidence est chargée de l'animation générale du MAR.

Elle assume la responsabilité civile et pénale de l'association. À ce titre, elle peut refuser toute décision susceptible d'entraîner l'engagement d'une telle responsabilité.

Elle assure l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

La Présidence veille à remplir ses fonctions en personne raisonnable conformément aux dispositions du Code civil, du Code pénal, de la Loi du 1er Juillet 1901, des Statuts et du présent Règlement dans leurs versions en vigueur.

#### Article 25:

La Présidence est spécifiquement chargée de représenter le MAR à l'extérieur. Elle peut déléguer une telle fonction à tout membre du Bureau de son choix, voire à un membre du Conseil d'Administration.

#### Article 26:

La Présidence peut remettre sa démission à tout instant au Conseil d'Administration. Elle doit cependant la motiver.

#### Article 27:

La Présidence peut soumettre un discours de politique générale au CA suivant son élection. Elle doit en discuter préalablement avec le Bureau afin d'en fixer la substance.

#### Article 28:

Une co-présidence peut remplir à deux toutes les fonctions dévolues à la Présidence.

La co-présidence est élue ensemble sur leur proposition conjointe au Conseil d'Administration. Celui-ci peut refuser selon un vote à la majorité sur demande de l'un de ses membres.

A titre exceptionnel, une co-présidence à trois peut être nommée, ensemble, sur leur proposition conjointe. Le Conseil d'Administration doit formellement approuvé une telle organisation à la majorité des présents.

En cas de co-présidence, la vice-présidence n'est plus obligatoire et peut être assurée collégialement.

La co-présidence s'assure de la cohérence de leur politique et de la cohérence de leurs propos en représentation du MAR.

La co-présidence est une organisation collégiale : toute décision d'un.e des co-titulaires engage les autres co-titulaires.

#### Article 29:

Une vice-présidence doit être obligatoirement élue par le Conseil d'Administration, sauf en cas de co-présidence.

La vice-présidence sert principalement à suppléer la présidence en cas de vacance jusqu'à la tenue d'une nouvelle élection ou en son absence.

La vice-présidence est prioritairement chargée des rôles de représentation extérieure et peut également être chargée de la conduite d'un secteur particulier de la politique du MAR par la Présidence.

La vice-présidence dispose d'un cadre de dialogue privilégié avec la Présidence.

## <u>Section 4 : Du Secrétariat</u> (relatif art 14 statuts)

#### Article 30:

Le Secrétariat est chargé prioritairement de la transmission des informations au sein du MAR. Il est au minimum composé d'un.e secrétaire, éventuellement assisté d'un.e secrétaire adjoint.e.

#### Article 31:

Le secrétariat est responsable de la tenue des différents procès verbaux et relevés de décisions prévus par les Statuts et le présent Règlement. Il peut en déléguer la rédaction à autrui, mais reste seul responsable de la véracité des propos inscrits.

## Article 32:

Le secrétariat est chargé des aspects juridiques du MAR notamment de la bonne application des Statuts et du présent Règlement.

#### Article 33:

Si le MAR emploi en qualité de salarié une ou plusieurs personnes, le secrétariat est prioritairement désigné responsable de la gestion des ressources humaines. Une responsabilité qu'il peut déléguer au secrétariat adjoint.

#### Article 34:

En cas d'absence du secrétariat lors d'une réunion, la Présidence désigne une personne chargée de la rédaction du Procès verbal et du relevé de décision. Dans une telle situation, il revient à la Présidence d'assurer la véracité des propos inscrits.

## Section 5: De la Trésorerie (relatif art 14 statuts)

### Article 35:

La Trésorerie est chargée de la bonne tenue des comptes de l'Association.

La Trésorerie peut à tout moment rendre des comptes à la Présidence, au Bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

A chaque Conseil d'Administration, les membres peuvent interroger la Trésorerie sur la tenue des comptes. Si la réponse nécessite des éléments précis, elle sera apportée au prochain Conseil d'Administration.

Une fois par un an, la Trésorerie doit rendre compte de la situation financière de l'Association devant le Conseil d'Administration. Ce dernier peut formuler des observations ou des réserves qui sont transmises à l'Assemblée Générale.

Les éléments nécessaires à la décision de l'Assemblée Générale sur ces points doivent être transmis aux adhérents.

Si le bilan rendu par la Trésorerie est approuvé, l'ensemble est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

#### Article 36:

La Trésorerie est responsable au plan civil de tout dysfonctionnement dans les comptes, par délégation générale en ce domaine.

Ainsi la Présidence ne peut le contraindre à autoriser une dépense qu'il refuse. Le refus donné par la Trésorerie doit être motivé et présenté au Bureau. Si le désaccord persiste, la Trésorerie peut exposer la situation au Conseil d'Administration suivant et peut librement démissionner.

#### Article 37:

La Trésorerie peut être assistée d'un.e Trésorier.e adjoint.e. Il/elle est élu.e par le Conseil d'Administration mais sur proposition spécifique de la Trésorerie.

Cette disposition est motivée par la responsabilité financière spécifique du titulaire.

## Article 38:

La Trésorerie dispose d'une place particulière dans la procédure de règlement de différends qui est décrite dans le document adéquat

#### <u>Section 6 : Des autres membres (relatif art 14 statuts)</u>

#### Article 39:

Sur proposition de la Présidence, des membres, dans la limite fixée par les Statuts, peuvent être élus par le Conseil d'Administration, à tous moments de l'année, afin, notamment, de remplir des tâches spécifiques ou d'assister le Bureau sur le pilotage d'un travail complexe.

Ces personnes sont élues sur un temps donné correspondant à la tâche spécifique, ou par défaut jusqu'à la prochaine élection de Bureau.

Ces personnes sont membres à part entière du Bureau et participent tant aux échanges qu'aux prises de décisions.

#### Article 40:

Sur invitation de la Présidence, des membres du MAR peuvent assister à une réunion de Bureau. Ils peuvent participer à la discussion mais ne disposent pas du droit de vote au sein du Bureau.

L'invitation doit être renouvelée pour chaque réunion de Bureau.

De tels membres invités sont soumis au même devoir de confidentialité que les membres du Bureau.